



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCONSIGNATION DE SOMMES**

**Société RVM, à Coulombs,
installation de transit et de traitement de déchets**

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 679 délivré le 18 mai 2000 à la société RVM pour l'exploitation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs à l'adresse suivante : Route de Prouais D21 28210 Coulombs, concernant notamment les rubriques 2566, 2770-2, 2771, 2790, 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 8 novembre 2016 adressé à la Société RVM le 4 janvier 2017 qui a mis en évidence notamment le dépassement de la quantité maximale de déchets admissibles sur le site (2 400 tonnes au lieu de 190 tonnes) ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 mettant en demeure notamment, dans un délai d'un mois, la société RVM de ramener les tonnages admissibles entreposés sur le site à 60 tonnes de déchets composites pouvant être traités par pyrolyse, à 90 tonnes de déchets pour le négoce et transit et à 40 tonnes de déchets pour prétraitement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2019 portant consignation d'une somme de 17 040 € ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 15 avril 2021 adressé à la Société RVM le 26 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le titre de perception en date du 4 mars 2019 à l'encontre de la Société RVM pour un montant global de 22 800 € ;

Vu la lettre d'annonce en date du 8 avril 2021 informant l'exploitant de la visite d'inspection du 15 avril 2021 concernant la vérification de la conformité technique et organisationnelle des installations par rapport aux prescriptions réglementaires rappelées par arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2017 et notamment le tonnage de déchets admissibles sur l'installation (article 15 du AP du 18/5/2000) ;

Considérant que l'exploitant a évacué du site les déchets excédentaires ;

Considérant que l'état des stocks de déchets présents sur le site contrôlé en date du 15 avril 2021 par l'inspection des installations classées permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure du deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1 – La procédure de restitution partielle des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 pris en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société RVM, située à Coulombs.

La restitution porte sur la procédure de consignation fixée à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 2 - La somme consignée, d'un montant de 17 040 €, peut être restituée à la société RVM en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 18 MAI 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE